

## Résumé de la réforme des pensions – décembre 2011

### **1. Pensions anticipées**

*RQ : Ne pas confondre pension anticipée et prépension. La prépension est le résultat d'un licenciement et consiste en une allocation de chômage + un complément versé par l'employeur. La retraite anticipée est volontaire et constitue une véritable pension de retraite.*

**Pour le PS, il était très important de conserver la possibilité de partir à la pension anticipée, particulièrement pour les personnes qui ont commencé à travailler très jeunes. C'est le cas : les personnes qui ont entamé leur carrière à 18 ou 20 ans pourront toujours partir à la pension à 60 ou 61 ans.** Ce sont aussi souvent celles qui exercent les métiers les plus pénibles et qui ont le plus besoin de partir tôt à la retraite !

Pour les autres, il restera possible de partir à la pension à partir de 62 ans moyennant 40 ans de carrière (d'ici 2016). Cela signifie qu'il faudra avoir commencé à travailler à 22 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension anticipée à 62 ans : cette possibilité reste donc accessible à la majorité de la population.

#### ***Militaires, policiers, personnel ROULANT de la SNCB***

Les âges préférentiels actuels de la pension anticipée dans ces régimes sont maintenus. Un conducteur de train pourra donc toujours partir à la retraite à 55 ans, par exemple.

#### ***Autres régimes spéciaux : enseignants, personnel non roulant de la SNCB, facteurs, pompiers, magistrats...***

Le Roi déterminera par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et adopté avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 les dérogations et les modalités d'allongement de la carrière de 60 à 62 ans pour ces régimes.

### **2. Calcul de la pension dans le secteur public**

Le calcul de la pension dans le secteur public se fera désormais sur la base du traitement des 10 dernières années de carrière (contre les 5 dernières années dans la plupart des cas). **Dans la majorité des cas, comme le barème n'évolue plus en fin de carrière, ce changement n'aura pas ou presque pas d'impact sur le montant de la pension.**

**Exception :** les fonctionnaires qui auront atteint **minimum 50 ans** au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne sont **pas concernés par ce nouveau mode de calcul.**

### **3. Régimes spéciaux**

Certains régimes bénéficient d'un « tantième » particulier qui permet un calcul de la pension plus favorable.

#### Secteur public

Les régimes des magistrats, des gouverneurs de province, des parlementaires, du culte catholique, des commissaires d'arrondissement, des mandataires locaux sont alignés sur celui du personnel roulant de la SNCB, c'est-à-dire que la pension maximale sera atteinte après 36 ans de carrière.

#### **Exceptions :**

Les fonctionnaires de ces régimes spéciaux qui auront **55 ans et plus** au 1<sup>er</sup> janvier 2012 bénéficieront de **l'ancien mode de calcul pour l'intégralité de leur pension.**

Pour tous les fonctionnaires de ces régimes : **les années de travail déjà prestées donneront droit à une partie de pension calculée selon les anciennes règles.** Les nouvelles règles s'appliqueront aux années prestées à partir de 2012.

**Les tantièmes particuliers des enseignants, des facteurs, des pompiers, des policiers, du personnel (roulant et non roulant) de la SNCB... ne changent pas. Ces catégories continueront donc à bénéficier d'un calcul de la pension plus favorable.**